

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes 1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

France Nature Environnement

www.sepanso40.fr

Monsieur Bernard SALLES
Monsieur Guy GRECH
Madame Delphine MERCADIER-MOURE
Commissaires enquêteurs en charge du projet de SAGE Adour Amont

Objet : Observations de la Fédération SEPANSO Landes dans le cadre de l'Enquête publique portant sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour »

Transmission:

Sageadour@dax.fr
Pou information du public copie à :
information@dax.fr
mairie.pontonx-sur-ladour@landespublic.org
cabinet-maire@mairiesaintsever.9tel.com
mairie@aire-sur-adour.fr

Notre association a régulièrement participé aux réunions qui ont servi à élaborer le projet qui est présenté dans le cadre de l'enquête publique (cf Arrêté du préfet des Landes en date du 22 avril 2014).

Si nous sommes parvenus tant bien que mal à exprimer nos points de vue, nous constatons que ceux-ci ont déplu et ne se retrouvent pas dans le document présenté dans le cadre de la présente enquête. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le dossier présenté par les membres du Collectif associatif pour la gestion de l'Eau en Adour-Garonne ; ce dossier comprend 13 fiches pratiques qui dressent un état des lieux et propose des solutions pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

http://www.sepanso.org/dossiers/eau/adour_garonne.php

Nous avons été écoeurés par les conditions de travail de des réunions, en particulier par les conditions dans lesquelles les votes se sont déroulés sous la pression de manifestants dont certains ont même pénétré dans l'enceinte de la salle de la réunion alors qu'ils n'avaient rien à y faire, et surtout pas le droit de s'y exprimer. Ainsi le 08 février 2012 pour l'adoption du Plan de Gestion des Etiages : l'ordre du jour ne mentionnait pas qu'il y aurait un vote et nous ne savions pas que nous pouvions détenir des pouvoirs ... Le texte voté a été pour ainsi dire dicté par les irrigants et ceux qui les approvisionnent. Pourtant en séance la DDT 65 a souligné les fragilités du texte (méconnaissance des potentialités des nappes) et en ce qui concerne une absence d'engagements en matière d'économies d'eau ... Finalement les irrigants ont obtenu ces 2000 m3/ha/an qu'ils réclamaient à cor et à cri.

Le processus n'a pas été démocratique (P.J. n°1 – courrier adressé au préfet coordonateur de bassin le 14 février 2012 – Fichier attaché au principal). Et le chantier est allé de mal en pis ! Le volet quantitatif a été uniquement défini par l'Etat et les Agriculteurs, alors que normalement il aurait fallu que toutes les parties prenantes participent à toutes les séances de travail. Lorsque René Clavé, vice-président, de la SEPANSO 40 s'est présenté à la préfecture pour participer à la deuxième réunion de travail dont il avait eu connaissance l'accès à la salle lui fût refusé ; en la circonstance la Convention d'Aarhus a été violée par l'Etat.

La SEPANSO Landes a sollicité <u>tous</u> les décideurs à <u>tous</u> les niveaux pour que l'agriculture retrouve les fondamentaux de l'agriculture paysanne et s'inscrive au plus vite dans une perspective d'agriculture durable. (rapports de René Clavé, en ligne sur notre site Internet). Nous n'avons pas été entendus hélas puisque nous constatons une vive résistance aux prescriptions européennes. Le préfet coordonnateur de bassin n'a pas joué le rôle qui lui est imparti puisqu'il a clairement favorisé l'une des parties intéressées.

La quantité de réserves formulées par divers acteurs sur le projet est impressionnante. De même l'avis de l'autorité environnementale qui est particulièrement intéressant invite à prendre des réserves. Comme nous l'avons dit et écrit : « l'insécurité juridique pèse sur ce projet ».

Nous n'imposerons pas aux membres de la Commission d'Enquête une deuxième lecture de ce qui a été déjà adressé par France Nature Environnement 65. Nous souscrivons totalement au document annexé à la présente (P.J. n° 2 – Observations FNE 65 – fichier attaché au principal). Comme l'autre Fédération départementale avec laquelle nous avons toujours travaillé, la Fédération SEPANSO Landes s'apprête à contester le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour »

Dans la mesure où le projet ne respecte pas la Directive Cadre Eau, nous vous prions de bien vouloir émettre un avis défavorable.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à la présente, veuillez agréer l'expression de notre haute considération.

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine Administrateur France Nature Environnement Membre du Comité Economique et Social Européen 00 33 (0)5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr

P.S. Nous sommes d'autant plus inquiets au niveau du département des Landes que l'Adour impacte la nappe aquitanienne sur 15 km en aval de Saint-Sever (BRGM, décembre 1989)

S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Association du département des Landes

Siège social: 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

Cagnotte le 14 février 2012

Monsieur le Préfet Préfet coordonateur du Bassin de l'Adour 24 rue Victor Hugo 40021 Mont de Marsan CEDEX

Objet : Plan de Gestion des Etiages du sous-bassin de l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze

Monsieur Le Préfet,

J'ai participé à la réunion organisée par l'Institution Adour à Tarbes le mercredi 8 février 2012. Et j'en suis ressorti particulièrement choqué par les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation :

- Les représentants des Chambres d'Agriculture ont exercé une pression intolérable, d'une part en venant accompagnés d'experts et d'autre part en étant appuyés par des manifestants dont le bruit perturbait les échanges. Quelques uns avaient même pénétré dans la salle de réunion!
- Le Président a accéléré les échanges pour ne pas faire attendre les manifestants !
- La pression des « tricoteuses » a permis aux irrigants de faire prévaloir leur point de vue ; Michel Geoffre (FNE Midi Pyrénées 65) a fait observer que des agriculteurs étaient opposés à la création de nouvelles retenues.

Dans la mesure où cette réunion a validé la possibilité pour les irrigants de prélever 2000 m3/ha et que ce protocole du PGE Adour Amont est destiné à servir de volet quantitatif pour le SAGE, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'insécurité juridique qui pèse dores et déjà sur le SAGE en raison de la manière dont les travaux ont été conduits :

- Les agriculteurs ont évoqué des études pour que l'Institution Adour accepte leur demande, mais les documents déjà demandés lors de la réunion d'Aire S/Adour n'ont pas été diffusés aux membres du Comité de révision du PGE;
- La question des pollutions diffuses n'a pas été traitée. Pourtant l'administration doit bien disposer de retours d'expérience puisque de nombreux captages ont dû être fermés ou ont imposé l'interconnexion de réseaux. Nous savons que les coûts cumulés sont astronomiques et que c'est sans doute la raison pour laquelle il semble impossible de se les procurer (demande faite verbalement en CODERST 40);
- De même, on voit bien que les créations de barrages-réservoirs, qui devaient résoudre les pénuries d'eau, n'ont pas résolu le problème et ne sont donc pas une solution comme on a pu le comprendre ailleurs (Californie). La SEPANSO et FNE M.P. 65 ont montré qu'il était possible de produire autrement, mais l'Institution Adour n'a pas exploré cette piste ;
- La question des financements n'a pas été même effleurée

La SEPANSO regrette globalement l'absence de transparence du processus décisionnel : il y a eu des échanges entre vos services, des représentants du monde agricole et l'Institution sans que nous soyons informés des conclusions de ces échanges. J'estime qu'il y a eu violation de la Convention d'Aarhus. Nous avons compris au détour d'une phrase qu'il y a un bras de fer entre Chambres d'Agriculture et l'Institution pour la maîtrise d'ouvrage, mais nous aimerions bien avoir accès à l'ensemble des informations.

Conclusion: La SEPANSO espère que le Préfet coordonnateur de Bassin de l'Adour Amont va refuser d'accepter le diktat des agriculteurs lors de la réunion du mercredi 08 février 2012. Si tel n'était pas le cas la SEPANSO déposerait une plainte contre la France pour non respect de la Directive Cadre Eau pour demander le blocage des crédits FEADER, puis engagerait une procédure au Tribunal Administratif si le PGE devient le volet quantitatif du SAGE.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à ce courrier, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Georges CINGAL

Président SEPANSO LANDES Secrétaire Général Fédération SEPANSO Administrateur France Nature Environnement Administrateur Bureau Européen de l'Environnement Membre du Comité Economique et Social Européen

00 33 (0)5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr



15 rue de la Garounère 65000 - TARBES

Tél/Fax: 05 62 37 05 84

France Nature Environnement-65 (FNE-65) Fédération Départementale d'Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées.

Agréée au titre de l'article L.141-1 Email: fne-65@fne-midipyrenees.fr Internet: http://www.fne-midipyrenees.fr du Code de l'Environnement.

Affiliée à : FNE MP et à France Nature Environnement

SAGE Adour amont Déposition de FNE-65 à l'enquête publique

FNE-65 (ex UMINATE-65) envisage de contester devant les juridictions compétentes le PAGD et le Règlement du SAGE Adour amont au vu de sa non conformité à l'objectif de gestion équilibrée et soutenable imposé par la Directive-Cadre sur l'Eau depuis 2000 sur tous les bassins européens et en raison d'irrégularités très souvent dénoncées mais qui n'ont pourtant pas fait obstacles à sa validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 6 novembre 2013.

Constat:

Le bassin Adour amont, autrefois en polyculture-élevage, est maintenant essentiellement cultivé en céréales avec dominance du maïs irrigué.

Les prélèvements pour l'agriculture, l'eau potable et l'industrie génèrent au total une ponction annuelle de près de 220 Mm³ (en 2006) : 165 pour l'agriculture, 35 pour l'eau potable et 20 pour l'industrie. Les prélèvements d'eau pour l'irrigation sont de l'ordre de 80% de la consommation brute estivale. Ces changements de pratiques agricoles et les remembrements des années 60-70 expliquent la situation difficile du bassin qui subit des assecs et des ruptures d'écoulement estivaux très importants. L'eau distribuée pour la consommation humaine et le secteur touristique, principalement basé sur des activités de pêche et de canoë-kayak, pâtissent de l'état estival des rivières.

Ci-après, rappels sur l'élaboration du SAGE :

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont

Historique du SAGE Adour amont:

FNE-65 a réclamé la création de la Commission Locale de l'Eau (CLE), alors que l'Institution Adour (IA) - qui souhaitait que le SAGE soit l'œuvre de l'EPTB - à longtemps retardé le lancement de son élaboration.

En 2004, FNE-65 se félicitait qu'enfin soit engagée la réflexion sur le SAGE Adour amont, les instances locales ayant jusque là préférées la mise en place du Plan de Gestion des Etiages (PGE) ne s'intéressant qu'aux aspects quantitatifs et privilégiant la création de nouvelles retenues d'eau à la demande d'un seul usage : la monoculture du maïs irrigué.

L'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 a délimité le périmètre du SAGE « Bassin amont de l'Adour » sur les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées et désigné le Préfet des Landes pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE.

Un arrêté du 19 septembre 2005 du Préfet des Landes instituait une CLE de 72 membres (et autant de suppléants) répartis au sein de trois collèges ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE « Bassin amont de l'Adour ». Le président et le vice président de la CLE sont élus par le seul collège des élus. Malgré sa conformité avec la loi, la composition de cette commission montre une prédominance du lobby de l'agriculture productiviste (irrigants, collectivités et organismes qui les soutiennent).

Les associations de protection de la nature ont trois sièges, mais il n'y aura pas de représentant d'association d'environnement au sein du Bureau de la CLE.

A la demande pressante des APNE, la CLE acceptera bien plus tard la présence d'un représentant associatif au titre d'observateur, sans droit de vote.

Le CLE se réunit la première fois le 4 octobre 2005. L'Institution Adour est désignée structure porteuse du SAGE. Quatre commissions de travail sont créées : Qualité, Quantité, Milieux naturels et Usages. Leur programme est établi sur 3 ans: **Etat des lieux, Diagnostic, Tendances/Scénarios, Stratégie, Préconisations, Analyse juridique et Validation** par la CLE prévue en 2008.

Un nouvel arrêté du 11 mars 2013 ramenait à 64 le nombre des membres de la CLE en raison de la faiblesse d'assiduité, notamment des représentants du collège des élus. Les associations ont été très présentes et ont régulièrement exprimé leur point de vue et fait des propositions.

Le 22 juin 2007, l'Institution Adour confiait l'animation du SAGE à la Compagnie des Coteaux de Gascogne (CACG), pourtant juge et partie.

Règlementation:

Les principaux domaines réglementaires s'appliquant sur le territoire du SAGE proviennent :

- de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60 du 23 octobre 2000 qui exige que l'ensemble des Etats membres aient atteint le bon état écologique de leurs eaux (littorales et continentales quelles soient en surface ou en profondeur) pour 2015.
- de la loi sur l'eau de 92 (modifiée en 2006) et de directives européennes : le périmètre est concerné par les classements suivants pour partie de son territoire :
 - o zones sensibles à l'eutrophisation, entraînant des obligations de performance des dispositifs de collecte et de traitement des effluents urbains,
 - o zones vulnérables à la pollution par les nitrates, entraînant une limitation de la fertilisation azotée et des mesures visant à limiter les pertes de nutriments vers les eaux,
 - o zone de répartition des eaux nécessitant un meilleur contrôle des prélèvements ;
- du SDAGE Adour-Garonne qui définit en particulier plusieurs zonages ou listes intéressant le territoire du SAGE Adour :
 - o zones de vigilance pollutions diffuses (disposition B33),
 - o zones affleurantes des masses d'eau souterraines profondes (disposition C5).
 - o axes à grands migrateurs amphibalins et axes prioritaires (disposition C32),
 - o cours d'eau en très bon état écologique (disposition C40A),
 - o première liste de réservoirs biologiques (disposition C40B),
 - o liste d'espèces menacées (disposition C51),
 - o liste des captages stratégiques les plus menacés (disposition D3),
 - o zones à objectifs plus stricts et zones à protéger pour le futur, en vue de la protection des ressources destinées à la production d'eau potable (dispositions D1 et D2),
 - o débits objectifs d'étiage et débits de crise aux points nodaux (disposition E1).
 - o hydro-éco-régions à caractère montagneux (disposition F8).

<u>Le Code de l'Environnement dispose des schémas d'aménagement et de gestion des eaux aux</u> articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants :

Ceci s'est traduit dans les deux premiers documents publiés, «Etat des lieux» (adopté sans quorum le 24/10/2007!) et «Diagnostic», adoptés en dépit des réserves associatives notamment sur :

- les économies d'eau par la profession agricole limitées à 5 %. FNE-65 évoquait un minimum de 10 % ;
- la demande non satisfaite de documents préalablement aux réunions de la CLE (conf. courrier du 30/06/2008).

Concernant le Diagnostic, les APNE ont contesté la notion « d'étiage sévère » cachant les prélèvements agricoles, car sans cela le fleuve a un étiage « normal », le bassin Adour n'est pas ce désert aride qui nous est décrit à partir de quoi est exigé la création de nouvelles ressources en eau. Sans être réellement optimistes, les associations attendaient la suite des travaux de la commission locale de l'eau (CLE) car les mesures à prendre devaient logiquement découler des conclusions de ces 2 premiers documents et remettre en cause les pratiques de l'agriculture productiviste. Malheureusement, nous allions rapidement déchanter!

En effet, les deux documents suivants «Tendances/Scénario» et «Stratégie» nous sont apparus bien décevants, n'étant pas en cohérence avec l'état des lieux et le diagnostic établi. Ces nouveaux documents prenaient essentiellement en compte le point de vue de l'agriculture intensive, en faisant le choix de maintenir les surfaces irriguées et les pratiques culturales (courrier des APNE du 24/02/2009, réponse de l'IA du 13/03/2009).

A noter que seules les associations ont présenté une contribution dans le cadre des fiches actions du Scénario. Elles formulaient aussi de sévères critiques sur le déroulement de la CLE (courrier du 14/05/2009) et une demande d'informations sur le PGE - absentes depuis de longs mois - (courrier au préfet coordinateur du 22/09/2009 et réponse du préfet du 28/10/2009).

Les rapports se tendent ensuite entre les APNE et la CLE (réponse du Président de la CLE du 16/12/2009 à une demande de report d'une réunion). En effet, les seules mesures concrètes et chiffrées envisagées dans les documents étaient la construction de retenues d'eau, le reste étant plus du domaine de l'incantation. De plus, aucun débat de fond n'était envisagé sur le bien fondé de la culture de maïs irrigué.

D'autre part, l'animation de la CLE était contestable : (les comptes rendu des réunions du 19 mars 2009 et du 7 juillet 2009 n'étaient diffusés qu'en avril 2010 !

Au vu de cette dégradation globale de la situation, une représentante des APNE quittait la CLE (courrier du 10/11/2010).

Dans son courrier du 8 avril 2010 aux APNE, le président de la CLE confirmait que des négociations entre les services de l'Etat et la profession agricole étaient engagées pour la fixation des « volumes prélevables » et que le volet quantitatif du SAGE ne comportait pas de quantification d'objectifs d'économie d'eau!

Un autre courrier du président aux membres de la CLE, du 2 février 2011, confirmait que ces négociations se déroulaient « à un niveau qui n'était pas ce lui de nos instances de travail », les autorités concernées ayant précisé que « l'aboutissement des discussions sur les volumes préalables constituait un préalable à la finalisation des outils de gestion quantitative de l'eau ». Cela était encore confirmé dans le n° 2 d'Inf'eau de l'institution Adour, en mai 2011 : « Pour ce qui concerne l'irrigation agricole, après une détermination de « volumes prélevables initiaux», une phase de concertation avec les acteurs locaux de l'eau conduira à la détermination des « volumes prélevables définitifs », sous l'égide du préfet coordinateur du sousbassin de l'Adour ».

Enfin, le 28 juin 2011, le président de la CLE annonçait sa démission préférant se consacrer à la présidence de l'Institution-Adour. Il annonçait également la fin de la mission d'animation du SAGE confié à la CACG.

Le 8 février 2012, le PGE Adour amont était adopté par son Comité de révision (*voir en pièce jointe, l'avis de FNE-65 sur le PGE*).

Dès lors, l'animation de la CLE reprenait pleinement.

Le 17 avril 2013, FNE-65 a adressé un courrier au Préfet des Landes, préfet coordinateur du Bassin Adour pour demander qu'il intervienne afin que tous les autres organismes du collège des usagers qui en feraient la demande soient présents en amont des décisions du Syndicat Mixte Ouvert (le SMO Irrigadour), c'est-à-dire intégrés aux commissions de sous bassins, à savoir : Adour Amont, Adour Médian, Adour Aval, Midouze et Luy Louts. Il s'agit d'obtenir un regard extérieur au monde agricole de la part des autres usagers de l'eau.

Nous n'avons pas de réponse à ce jour.

Le 28 août 2013, FNE-65 adressait un courrier au Président de l'IA pour lui transmettre de nombreuses observations et critiques sur le PAGD et le règlement du SAGE (calcul des déficits,

directive nitrates, volumes prélevables, organisme unique, quantification des économies d'eau,...). Il y était répondu de façon dilatoire, le 5 novembre 2013.

Le 5 septembre 2013, FNE-65 demandait - en vain - au Président de l'IA de repousser la date de la séance plénière du 18 septembre pour laisser le temps aux APNE de faire un travail d'analyse sérieux sur une importante documentation remise avec retard.

Le 23 octobre 2013, FNE-65 réitère auprès du Président de l'Institution Adour - sous pli recommandé - sa demande de communication du compte rendu de la Commission de Révision, du 8 février 2012, ayant validé le PGE Adour amont révisé, document jamais obtenu malgré de nombreuses sollicitations.

Le 6 novembre 2013 - sous la pression d'une manifestation d'irrigants - la CLE adoptait le PAGD et le règlement du SAGE Adour amont (42 voix pour et 10 contre).

Il est précisé que ces documents ne sont pas figés et que divers avis recueillis pendant quatre à six mois durant une large phase de consultation pourront y être intégrés. Le SAGE sera ensuite soumis à une enquête publique à l'issue de laquelle la CLE délibérera pour son adoption définitive avant approbation par un arrêté préfectoral (art. R.212-41 et 42 du CE).

Le 12 novembre 2013, les APNE écrivent au Préfet des Landes, coordinateur du Bassin Adour pour solliciter un rendez-vous afin de lui exposer de vive voix l'argumentaire associatif soulignant les faiblesses des document du SAGE Adour amont. A ce jour, le préfet n'a pas donné de réponse à ce courrier.

Sur l'avis de l'autorité environnementale

Le 6 mars 2014, l'Autorité Environnementale émettait son avis sur les documents du SAGE. <u>Elle rappelait que seul le règlement est opposable au tiers. Nous faisons le constat qu'il est réduit à sa plus simple expression!</u>

L'avis souligne avec force que :

*« la situation actuelle, décrite dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et rappelée en partie 2.3 du présent document, est particulièrement préoccupante, tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs liés aux eaux superficielles du territoire du SAGE »;

*la qualité des eaux est une problématique majeure, notamment due à la pollution diffuse issue de l'agriculture ;

*le « déficit » (déséquilibre pour les APNE !) durant la période des étiages est lié aux prélèvements agricoles.

Il affirme la nécessité de créer huit réserves d'eau supplémentaires en retenant toutefois qu'elles peuvent avoir des incidences négatives sur la qualité des eaux superficielles. Ces projets de retenus devront justifier de leur intérêt général. <u>Il est précisé que le PAGD ne propose pas une estimation précise des volumes disponibles.</u>

Les préconisations de l'autorité environnementale :

- préciser la compatibilité du SAGE avec le SDAGE ;
- rédiger un document précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme ;
- intégrer un plus grand nombre de mesures proposées à l'annexe 5 du PAGD visant à optimiser la mise en place des retenues ;
- conduire une étude quantitative complète des usages de la nappe Eocène, même si cette nappe dépasse le périmètre du SAGE ;
- compléter le règlement sur la répartition des volumes prélevables, notamment entre catégories d'utilisateurs, sur les « lachûres » des ouvrages hydrauliques et sur la continuité écologique des cours d'eau ;
- définir les priorités d'usage de la ressource dans le règlement ;

- **fixer des objectifs** pour les indicateurs permettant un suivi du SAGE ;
- élaborer un tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE.

Observations sur les dispositions et sous-dispositions du SAGE :

Page 43. Sous-disposition 1.4 Promouvoir la mise en place de pratiques agroenvironnementales dans les zones d'alimentation des captages.

On s'étonne que cette préconisation du PAGD ne concerne que les zones d'alimentation des captages d'eau potable. La mission de la CLE est d'obtenir qu'elle soit appliquée sur la totalité du périmètre du SAGE Adour amont.

Page 45. Sous-disposition 1.5 - Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée.

Ce type de disposition souligne, que « grâce à la maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables, une gestion adaptée à la préservation de la ressource en eau est mise en place de manière pérenne et définitive ». Ici, démonstration incontestable de la pollution des terres par les pratiques de l'agriculture intensive.

Page 47 – Orientation B. Disposition 2 - Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments.

Nous lisons : « Sur ces zones, des programmes d'actions obligatoires sont déjà mis en œuvre pour limiter la pollution azotée. Sur ce paramètre pollution azotée, les outils et zonages réglementaires actuellement en place suffisent, le SAGE n'a donc pas d'intérêt à apporter de nouvelles contraintes réglementaires.». FNE 65 demande que la Directive Nitrate s'applique sur tout le territoire du SAGE Adour amont. Le PAGD doit le spécifier, notamment dans cette rubrique « Qualité de l'eau ».

Pages 52 à 56 – Notamment, Orientation B, disposition 3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols.

Plusieurs pages tentent de démontrer que l'érosion des sols est la cause essentielle de la pollution des sols et non les produits phytosanitaires eux-mêmes. Le PAGD préconise des études en ce sens. Voir en particulier, page 16, sous-disposition 2.2. Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires. Il n'est pas acceptable que des études coûteuses soient engagées sur ce sujet, alors que la cause essentielle de l'érosion est liée à la culture sans rotation du maïs et que la solution pour retrouver des sols propres se trouve du côté de la réduction des intrants (nitrates et produits phytosanitaires) par les irrigants, voire de leur interdiction. Cette section du PAGD est donc totalement à revoir.

Page 73 – Orientation E. Dispositif 10. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin. Optimiser la gestion collective des ressources. Avec la signature du protocole d'accord de 2011, nous sommes revenus à la cogestion Etatsyndicats agricoles majoritaires.

Les volumes prélevables ont été négociés en écartant une démarche fondée sur la connaissance des milieux, le fonctionnement des hydrosystèmes, l'évaluation "objective" des différents usages de l'eau, les techniques agricoles alternatives, etc.

Les volumes prélevables autorisés doivent être définis et centralisées à partir des déclarations des irrigants déposés périodiquement à l'Agence de l'Eau (avec copie à la DDT) et communiqués publiquement. Afin de pouvoir établir la comparaison « volumes prélevables-volumes prélevés ».

Pages 74 à 76 et 81- Orientation E – Sous-disposition 10.2 – Mettre en place une concertation pour le respect des débits règlementaires.

Les volumes prélevables définitifs nous sont donnés par un tableau du PAGD (page 74):

sous-bassin réf Périmètre élémentaire	Volume prélevable notifiés en Mm³, application du protocole signé entre l'État et la profession agricole le 4-11-2011 (Dérogation jusqu'en 2021 pour le PE 221)
Adour amont PE 221	49,90
Louet- Arros-Estéous PE 222	18,80
Lées PE146	12,50
Aire-Audon PE3	28,73
Audon-St Vincent PE 140	8,03
St Vincent-Gaves PE155 ⁽¹⁰⁾	8,50
TOTAL en Mm³	126,46

Volume prélevable décidé donc par dérogation : **126,46 Mm3**, pour 86100 ha, soit **1468, 75 m3/ha/an**.

Cependant, pour l'exercice 2010, (page 18, 4°§ du SAGE validé) nous trouvons **161,30 Mm3** de « *prélèvements autorisés* » pour l'irrigation. Mais (même page), que **119,50 Mm³** ont été réellement prélevés (pour tout usage !), représentant <u>76 %</u> du total des prélèvements du bassin Soit donc **1387,92 m3/ha/an.**

(conf. même page, « Durant la période d'étiage, ce sont les prélèvements agricoles (76% des prélèvements tous usages confondus) liés en très grande majorité à la culture du maïs, qui représentent la plus forte pression sur la ressource ».

Un chiffre en deçà des volumes prélevables notifiés (conf. tableau ci-dessus).

Il est précisé que depuis 2010, ces chiffres sont globalement stables depuis plusieurs années, ainsi que celui des surfaces irriguées. Sur quelles bases alors les irrigants demandent-ils de nouvelles ressources puisque leurs besoins semblent largement satisfaits avec les ouvrages en place en 2010 ?

Pages 81 à 86 – Orientation F. Favoriser les économies d'eau.

Les Agences de l'eau recouvrent les redevances pour l'eau consommée et redéployent les montants collectés sur les orientations prioritaires des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Mais ce système fait porter sur le consommateur d'eau une partie des externalités des activités agricoles (excédents de nitrates et pesticides, pollutions, dégradation des ressources et milieux aquatiques, etc.) et rémunère finalement davantage le traitement des pollutions que leur prévention.

On voit que la tarification de l'eau prélevée s'avère inopérante car elle conduit à transférer à tous les autres consommateurs la charge d'une pollution qu'ils n'ont pas occasionnée. Les règles appliquées pour la tarification de l'eau doivent donc être améliorées.

En favorisant une redevance fonction des performances environnementales et sociales des irrigants, afin de préserver la ressource et l'équité.

Or, le PGAD aborde très marginalement cette question de la tarification de l'eau, uniquement dans la rubrique consacrée aux économies d'eau! Pire, des négociations discrètes se déroulent à l'écart de la CLE entre la profession agricole et l'Institution Adour.

Parce que Irrigadour sera le percepteur de ces redevances.

Dès lors, la tarification de l'eau - sujet important - doit apparaître dans le PAGD. Le plafonnement des prélèvements d'eau doit être obligatoire et ne pas entrer dans ce débat.

Page 96 – Dispositif 16. Encourager les substitutions de prélèvement participant à restaurer l'équilibre des ressources.

Sur les bassins déficitaires, où la création de retenues ne permettra pas d'arriver à l'équilibre avant 2021, le protocole d'accord de 2011 prévoit la modernisation des réseaux, l'assolement,

des mesures agro-environnementales, la culture économe en eau, la formation, la diffusion des connaissances...Commençons par là, sur tout le territoire du Bassin Adour.

Page 98 - Orientation H – Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif. Les seules mesures concrètes et chiffrées envisagées dans les documents concernent la construction des barrages et des réserves de substitution, le reste étant plus du domaine de l'incantation. De plus, aucun débat de fond n'a été envisagé sur le bien fondé de la culture de maïs irrigué. L'évaluation des impacts de cette culture sur les milieux naturels a été écartée. Nous demandons à ce qu'elle soit introduite dans le PAGD.

Page 100 - Sous-disposition 17.2 - Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif.

Un des objectifs défini par le SAGE est la restauration du débit d'étiage de l'Adour et ses affluents. Or, la création de nouvelles ressources est mise en avant comme étant la solution essentielle pour y parvenir, elle est intégrée dans le PAGD qui pourtant souligne: « Dans le cas où il se révèlerait impossible de réaliser un ou plusieurs des ouvrages structurants cités dans cette liste, pour des raisons techniques, environnementales, etc., il faudra le(s) substituer, partiellement ou en totalité, par une ou plusieurs ressources alternatives, ou rechercher des solutions alternatives (économies, etc.) pour résorber le déficit. ». Des économies d'eau significatives pour l'irrigation sont donc possibles. Ces mesures d'économie et d'optimisation dans le domaine du déficit quantitatif n'ont pas été clairement identifiées et quantifiées.

Page 103 – Orientation J. Protéger et restaurer les zones humides.

La CLE doit obtenir une information plus précise sur les volumes d'eau stockée par les Zones Humides et les nappes d'accompagnement. Plusieurs fois formulée par les APNE, cette demande n'a pas reçue de réponse formelle.

Page 105 - Sous-disposition 20.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE.

Le rapport périodique du SAGE doit comporter une évaluation des moyens financiers nécessaires à sa réalisation. Or, seul le PAGD évoque des coûts importants de suivi du SAGE sans les préciser.

Ces moyens financiers n'ont pas été formellement chiffrés.

Enfin, et de manière générale, on regrettera l'insuffisance du projet sur les aspects relatifs à l'activité du thermalisme et sur la nappe phréatique éocène.

Annexes:

*2002 - Bassin Adour-Garonne ; évolution des réservoirs artificiels. Sources : Agence de l'eau Adour-Garonne. En 25 ans, multiplication par 6 des volumes stockés artificiellement... pour constater toujours un manque d'eau en été.

Observations sur le projet de règlement :

Le projet de règlement propose l'instauration de trois règles relatives à la limitation de certains plans d'eau, à la préservation de zones humides et des espaces de mobilité.

Il convient de rappeler que c'est l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui définit le possible contenu du règlement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, <u>la répartition en pourcentage</u> de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à <u>l'article L. 214-1</u> ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à <u>l'article L. 511-1</u>;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les <u>articles R. 211-50 à R. 211-52</u>.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par <u>l'article L. 114-1</u> du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de <u>l'article L. 212-5-1</u>.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

<u>Dans la règle n°1</u>, le SAGE propose que les nouveaux plans d'eau, permanent ou non, ne doivent pas être créés dans les cas où il sont directement sur un cours d'eau, lorsqu'ils sont en tête de bassin en très bon état écologique et lorsque le volume du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en années quinquennale sèche.

Il exempte toutefois de cette première règle les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage.

Sur ce premier point, on regrettera l'absence d'ambition du SAGE qui revient à confirmer la disposition C20 du SDAGE tendant à la réduction de la prolifération des petits plans d'eau.

<u>Dans la règle n°2</u>, il est proposé de compenser la destruction de zones humides tel que définies à l'article L. 211-1, 1° du code de l'environnement à hauteur de 150% de préférence dans le même bassin versant.

Sur ce point encore le règlement du SAGE manque gravement d'ambition. C'est en ce sens que l'avis de l'autorité environnementale indiquait que : « la règle portant sur la préservation des zones humides reste d'ambition limitée », faisant ainsi référence au coefficient de 150% déjà fixé par le SDAGE Adour-Garonne.

La règle n°2 n'apporte ainsi aucune plus-value eu égard à la réglementation déjà applicable.

Pourtant, il n'est pas inutile de préciser que dans les différents SAGE de la région Midi-Pyrénées, les auteurs des règlements ont souhaité renforcer ce coefficient en l'augmentant selon le bassin versant (cf. SAGE Agout, etc.).

Enfin, dans la règle n°3, interdit la réalisation d'ouvrage IOTA dans l'espace de mobilité dans le périmètre associé à cette règle, mais exempte plusieurs installations « intéressant l'intérêt général et ou la sécurité publique ».

<u>Sur l'absence de certaines règles</u>, on notera comme le relevait à juste titre l'autorité environnementale que : « certaines règles complémentaires auraient utilement pu être introduites en application du code de l'environnement (R.212-47) : règles sur la répartition de la ressource entre catégories d'utilisateurs, règles sur l'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques ».

Pourtant, et malgré la grave situation déficitaire du territoire du SAGE, rendant impossible le respect des débits d'objectifs définis dans le SDAGE, aucune règle du règlement ne dispose des « *la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs* » (cf. R. 212-47, 1° du code de l'env.).

Griefs et questionnements:

*FNE-65 (ex UMINATE-65) a été à l'origine du lancement du PGE à l'époque de la première étude de la retenue de l'Ousse. Au début des échanges sur le thème du déséquilibre des ressources-consommations, le débat était sérieux, utile. Mais un glissement sémantique de déséquilibre à déficit a servi à masquer les véritables enjeux (compte rendu commission eau et prélèvements du 05/12/2007).

*Un des objectifs défini par le SAGE est la «restauration du débit d'étiage» sur l'Adour amont et ses affluents. Or, aucune autre mesure quantifiée autre que celle des volumes prélevables et la construction de huit retenues d'eau n'a été intégrée au texte du SAGE pour répondre à cette exigence.

*La mission d'aménagiste ne donne pas de compétences particulières aux EPTB pour jouer le rôle d'animation de la concertation entre différentes catégories d'acteurs locaux : c'est le cas de l'Institution Adour qui a permis par exemple la construction de la retenue d'Eslourenties sur des bases illégales. Cela lui enlève toute crédibilité. Sous la pression des mêmes intérêts, il poursuit sa politique d'aménagements lourds (destructions de milieux naturels, pollution de l'eau, dilapidation d'argent public) au seul profit de quelques intérêts économiques.

*La participation du public est envisagée comme une suite à la validation du SAGE – essentiellement favorable à l'agriculture intensive - alors que la convention d'Aarhus dispose qu'elle doit être préalable à la concertation/négociation. Il y a plusieurs façons de maintenir l'étiage : maîtrise de la consommation agricole, lutte contre le pillage organisé des cours d'eau, rétention adaptée des eaux en période d'étiage, limitation des zones de ruissellement (bétonnage d'espaces naturels,...)...

*La DCE précise que les Etats membres doivent assurer une politique de tarification incitative à l'économie de la ressource en eau et à son paiement à hauteur de son utilisation. Pourtant le monde rural qui fait des prélèvements massifs ne paie qu'aux environs de 5 % de la redevance globale.

*Dans une note de synthèse de l'IA, d'octobre 2013, FNE-65 apprend que sa demande d'intégration de la Directive nitrates dans le règlement du SAGE est repoussée. Elle est simplement rappelée dans une nouvelle disposition du PAGD. La raison de ce refus est liée à la refonte en cours de la règlementation nationale sur l'usage des nitrates!

*La règle relative à la préservation des ressources souterraines pour l'usage alimentation en eau potable à été supprimée du règlement, parce que le volume de la nappe Eocène-Paléocène (masse d'eau FRFG082) n'est pas connu (dixit l'ARS, page 4 du compte rendu de la session plénière de la CLE, le 6 novembre 2013). Encore une information majeure manquante dans la connaissance des ressources disponibles.

*De la même manière, la règle sur la continuité écologique des cours d'eau est supprimée, parce que « certains cours d'eau des Hautes-Pyrénées n'ont pas été classés en liste 1 pour des enjeux économiques car l'administration n'a pas jugé utile de les proposer au classement. » (conf. même compte rendu que ci-dessus). Favoriser les enjeux économiques ne doit pas empêcher que le règlement du SAGE intègre des dispositions relatives à la continuité écologiques des cours d'eau.

*Les PGE et Sage (Adour, Midouze et Luys) parfois se tuilent : or, la loi sur l'eau n'autorise pas le transfert d'eau entre bassins versants.

- * Le PGE exclut de la gestion envisagée une partie de la nappe d'accompagnement. Des notions assez floues, comme le rôle de «drain» que jouerait la nappe par rapport à la rivière, ou comme la définition d'un coefficient correcteur de la capacité régulatrice de certaines nappes, montrent assez que l'étude sur les nappes d'accompagnement est loin d'être exhaustive (page 81). Des prélèvements en nappes échappent donc à la réglementation.

 * Les principes de calcul des volumes prélevables et la mise en place opérationnelle de la réforme ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne lors d'une commission administrative de bassin (C.A.B.) en octobre 2008.

 Dans le cadre de cette réforme, il a notamment été acté que « les projets de retenues matures, dont le calendrier prévisionnel de réalisation permettait d'envisager une mise en eau à court terme, pouvaient être intégrés par anticipation dans les volumes prélevables » (page 9 du SAGE). On voit ici encore combien sont hasardeux les bases du calcul des volumes prélevables autorisés, ces projets dit matures étant fortement contestés localement (notamment, Ousse et Géline en Hautes-Pyrénées).
- * La détermination des débits minimums acceptables notamment le Débit Objectif d'Etiage ne devait pas s'appuyer sur les seuls résultats de compromis entre la profession agricole, des techniciens et l'Administration, mais sur le résultat d'expertises scientifiques reconnues et de discussions au sein, notamment, de la CLE. Avoir pour objectif des DOE forts c'est nécessaire ne doit pas être le prétexte pour construire des réservoirs.
- * Lors de l'application de Plan de Crise, les quotas d'eau avec débit limité doivent être accompagnés de précisions pour justement limiter le débit (calibrage des prises d'eau).
 * Le PGE ne dit rien sur les nouveaux droits à l'irrigation dans le cas de regroupement d'exploitations. Ces droits ne doivent pas être systématiquement attribués au nouvel exploitant. Ils doivent revenir à une réserve pour augmenter le DCR ou être attribués à des exploitants prioritaires.

Rien non plus sur les parcelles arrosées différemment suivant le programme d'assolements. Les volumes prélevables sont clairement destinés pour l'essentiel à la maïsiculture. La PAC oblige(ra?) à la rotation des cultures, <u>le calcul des volumes prélevables doit être sérieusement revu en conséquence.</u>

* Des retenues collinaires d'irrigation ont été créées. Ainsi (page 9 du PGE), il est précisé que le volume total des stockages individuels d'irrigation (600 réservoirs environ) pour un volume

d'environ 12,00 Mm3. Mais contradictoirement, il est aussi souligné que 736 retenues individuelles représentent un volume total stocké évalué à 15,95 Mm3 (SAGE, page 66). Avec la précision (en bas de page 88 du SAGE) qu'il n'existe pas d'inventaire exhaustif de ces plans d'eau.

Il est inacceptable de décider de nouvelles ressources sans connaître précisément le stock existant que représentent les stockages individuels d'irrigation.

- * Les comptages seront compliqués si le même matériel de contrôle sert pour différents puisages : rivières ou nappes. Chaque borne des réseaux collectifs doit être équipée d'un limiteur de débit et d'un compteur. Chaque pompe mobile doit être également équipée d'un limiteur. Cette disposition doit être prise en compte par le PGE. Le nombre de compteurs installés n'est pas précisé, ni le cas des compteurs ne fonctionnant pas.
- * Zones humides. Rien dans le SAGE (ni dans le PGE)! Le SAGE doit chiffrer les apports économiques de ces milieux régénérateurs de l'eau. Des incitations financières doivent permettre des actions de mise en évidence des fonctions et services rendus par les zones humides fonctionnelles (Page 108).
- * Les contrats d'irrigation doivent être souscrits préalablement à la mobilisation de nouvelles ressource, pour vérifier la réalité de la supposée demande.
- * La tarification permet de couvrir les frais de mise en œuvre et de maintenance du dispositif de gestion des étiages et des réalimentations qu'ils imposent. Les coûts de réalisation des réservoirs doivent, également, être couverts par la redevance en proportion des volumes prélevés.
- * Les règles de fonctionnement des nombreux canaux d'irrigation par submersions et leur application doivent être précisées.
- * Nous dénonçons l'accaparement de l'eau et sa pollution par une agriculture bénéficiant de privilèges exorbitants sur le patrimoine naturel par le biais d'un système d'aides financières préjudiciables à l'ensemble de la société. L'explication du « déficit » doit être claire et l'objectif d'économie d'eau quantifié.
- * On sait que la multiplication des réservoirs collectifs ou privés n'a en rien amélioré la situation des petits exploitants. Tout renforcement de la grande agriculture irriguée est «dépeuplante» puisque les services de l'Etat précisent que des milliers d'exploitants agricoles ont disparus de la profession dans Hautes-Pyrénées durant les dix dernières années. C'est parce que nous l'estimons encore insuffisamment élaboré, trop bâti autour de la justification coûte que coûte des réservoirs de l'OUSSE et de la GELINE pour les Hautes-Pyrénées et pas assez à la hauteur des enjeux écologiques en matière de gestion de l'eau, que nous contestons le SAGE Adour amont.
- * Rien dans le SAGE (ni dans le PGE) concernant le suivi de la remontée du manteau neigeux et la diminution de la saison d'enneigement en montagne. Rien sur la consommation par les canons à neige et par les Résidences de Tourisme. Le SAGE n'évoque pas la nécessité de prise en compte des hauts bassins versants (sources, chevelus, l'importante zone humide que représente la montagne qui retient l'eau en hiver et au printemps et la diffuse en été et en automne.
- * Le calcul des volumes prélevables et la mise en place opérationnelle de la réforme ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne lors d'une commission administrative de bassin (C.A.B.) en octobre 2008. Une décision prise hors de la CLE. La loi sur l'eau n'attribue pas à la CAB la compétence en matière de définition des volumes prélevables.
- * Le SAGE (et le PGE) n'évoquent jamais l'agro-écologie comme solution alternative à l'agriculture intensive polluante et très consommatrice d'eau. Malgré la demande des APNE, aucune étude n'a été engagée pour vérifier l'économie d'eau réalisée par cette pratique respectueuse de l'environnement. **Nous n'avons pas été entendu en Adour alors que le**

Grenelle de l'Environnement, avec ses diverses parties prenantes, fut plus attentif à nos propositions sur ce thème.

* Les réservoirs et autres ouvrages complémentaires déclarés « d'intérêt général » dérogent aux objectifs de non-détérioration et de bon état de la DCE. La création de retenues d'eau pose problème en ce qui concerne la notion d' « intérêt général majeur » cité à l'article 4.7 de la DCE. Les raisons qui conduisent à accepter une détérioration possible des masses d'eau doivent être justifiées, et « l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux » doit être démontrée. Or, concernant les retenues d'irrigation il existe des moyens d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux, à commencer par la réduction de l'irrigation elle-même.

Conclusions:

- 1 En l'absence d'un dispositif technique de contrôle centralisé (= Tableau de Bord) des prélèvements par les irrigants et des débits en continu des cours d'eau et de la faible densification de la piézométrie il est impossible de chiffrer les volumes d'eau réellement prélevés, ni de savoir où les prélèvements sont effectués pour une bonne gestion du système Adour. Les données du SAGE et du PGE sont aujourd'hui sans fondement sérieux pour quantifier la ressource eau en l'absence de ces informations majeures.

 Des exemples :
- *le PGE précise (page 22) les surfaces irriguées en 2010 dans son périmètre, soit **59 004 ha**, surfaces réputées stables. <u>Cependant, les chiffres trouvés dans le SAGE ne sont pas cohérents avec cette présentation</u>. Le SAGE, en effet (page 18), donne une surface irriguée de **86 100 ha** pour un volume prélevable autorisé de **161,30 Mm3**.
- *le Comité de Révision, du 27 novembre 2003, donne des éléments de calcul du déficit en eau du Haut-Adour (avec une précision des valeurs de l'ordre de 1 Mm3). Il sera fait état d'un coefficient de performance traduisant la nécessité de libérer un volume supérieur à ce qui est arithmétiquement nécessaire (1,2 ou 1,4, suivant les scenarii).

Il est précisé que ces volumes nécessaires résultent de besoins pour les usages agricoles calculés sur la base d'éléments connus pour le département des Hautes-Pyrénées (surfaces géoréférencées) et moins connues pour le département du Gers.

*dans son courrier à FNE-65, du 5 novembre 2013, l'IA conclu : « *La CLE n'a donc pas jugé utile de mener une réflexion sur les volumes prélevables et s'est basée sur les discussions tenues lors de l'établissement de ces volumes prélevables* [c.à.d., hors CLE et Comité de Révision du PGE]. »

Pourtant, le PGE est qualifié de volet quantitatif et à ce titre intégré au SAGE Adour amont !

Le déficit calculé du bassin est empirique, voire sciemment faussé, et ne peut aboutir en conséquence qu'à définir autoritairement des volumes prélevables largement favorables à la maïsiculture. Pour FNE-65, c'est une tricherie.

- 2 L'impossibilité de découvrir dans les documents soumis à l'examen du public les bases d'un calcul indiscutable du « *déficit résiduel* » de 30,2 Mm3 est confirmée par les quelques éléments extraits du SAGE et du PGE :
- * en 2010, 86 100 ha de superficie irriguée sont recensées et 161,30 Mm3 de prélèvement d'eau autorisés : soit un prélèvement moyen autorisé de 1873 m3/ha/an.

 Mais seuls 119,50 Mm3 ont été prélevés : soit un prélèvement moyen réel de 1387,92 m3/ha/an pour les 86 100 ha irrigués.

Comment ce prélèvement moyen de 1387,92 m3/ha/an (bien inférieurs aux 2000 m3 exigés par la profession agricole et pourtant suffisants puisque seuls 76% des volumes autorisés ont été consommés!) est-il connu de l'administration (par les déclarations des irrigants)?

*d'autre part, le volume prélevable désormais autorisé par l'accord dérogatoire de 2011 entre l'Etat et les Chambres d'Agriculture régionales d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées est **126,46 Mm3**. Soit un prélèvement moyen de **1468,75 m3/ha/an** pour les 86 100 ha irrigués, prélèvement autorisé bien éloigné ici encore des 2000 m3/ha/an validés par le PGE!

<u>Il est important de rappeler que ces volumes prélevables sont considérés par la profession</u> agricole comme étant destinés à l'irrigation.

Nous avons donc deux volumes prélevables (en rouge) qui ne démontrent pas la nécessité de résorber un « déficit résiduel » de 30, 2 Mm3 qu'il est impossible de déduire des chiffres contradictoires extraits du SAGE et le PGE (lequel est donné pour être le volet quantitatif du SAGE)!

Démonstration est faite que le SAGE et le PGE visent à obtenir des volumes d'eau supplémentaires pour l'irrigation, sur la base de données « bricolées ».

Soulignons que ce « volume prélevable dérogatoire » est sans lien avec la demande des irrigants de **2000 m3/ha/an** obtenue avec le PGE validé, leur demande de volumes prélevables était :

86100 x **2000** = **172,20 Mm3**

Alors que le choix de l'administration avec 1800 m3/ha/an était :

86100 x **1800** = **154,80 Mm3**

*Cette demande de 2000 m3/ha/an par la profession agricole serait appuyée sur des documents administratifs. Par lettre à l'IA et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées - le 19/02/2014, puis sous pli recommandé, le 19/05/2014 – FNE-65 demandait la communication du courrier adressé à l'IA, dans lequel la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées précise « que le niveau de prélèvement moyen de 2000 m3/ha correspond au volume accordé par l'Etat dans les autorisations administratives». Courrier sans réponse à ce jour.

*Le besoin en eau du maïs peut beaucoup varier suivant la nature des sols dans laquelle la plante est semée. Cette caractéristique a été éludée dans le calcul du « déficit résiduel ». Ce phénomène que le PGE constate dans la distribution de la ressource par l'Organisme Unique (OU) sous les termes « caractéristiques agro-climatiques», n'a pas donné lieu à une estimation chiffrée.

- **3 -** L'Institution Adour a déjà acquis en liaison avec la SAFER une partie des terrains nécessaires à la réalisation du barrage de l'OUSSE dans les Hautes-Pyrénées. Il n'existe pourtant pas encore d'autorisation pour cette réalisation. Ces achats sont donc conclus sans base juridique. **Les conventions passées doivent être annulées.**
- 4 L'Institution Adour passe des accords commerciaux de déstockage avec EDF qui fait donc payer l'eau deux fois : production d'électricité et irrigation. La convention liant l'Institution Adour à EDF portant, notamment, sur les volumes des lâchers et les tarifs appliqués, n'est pas annexée au SAGE.
- **5** Au cours de l'année 2011, des concertations de niveau national et de bassin ont eu lieu entre services de l'Etat et les représentants de la profession agricole. Cette concertation a abouti à la signature d'un **protocole dérogatoire** entre l'État et la profession agricole en novembre 2011. Diverses dispositions ont été adoptées:
- report de la « date d'équilibre » au plus tard à 2021.
- dérogation pour « gestion par les débits » sur les secteurs en déséquilibre, basé sur la responsabilisation du futur organisme unique avec la mise en œuvre d'un protocole de gestion. sur les secteurs dérogatoires, les volumes prélevables retenus seront les volumes maximums prélevés les années antérieurs (la base de données redevance/prélèvement de l'Agence de l'Eau constituant la référence). Des dispositions prises en dehors de la CLE et dérogeant à la LEMA et à la DCE qui doivent être annulées.

6 - Nos observations portent autant sur les problèmes de fond que de forme, dont nous avons exposé les principaux éléments.

Nous portons un regard critique sur le peu de rigueur opérationnelle avec laquelle a été menée cette démarche de planification réputée pourtant concertée.

Nous posons la question de l'intérêt même de ce PGE et de ce SAGE qui au lieu d'inciter à de nouvelles pratiques, entérinent les choix d'aménagement...

Pour FNE-65, Le Président, Renaud de Bellefon